

vus du diplôme de licencié en droit et ayant déjà un an de pratique ou de stage. Ces derniers peuvent être nommés par le Ministre à un emploi de commis.

Sauf ces exceptions, les admissions n'ont lieu que dans la dernière classe des écrivains.

Art. 10. Tous les avancements sont donnés au choix. Nul ne peut être avancé s'il ne compte deux ans de service dans son emploi ou dans sa classe.

Art. 11. Les officiers et employés des divers corps de la marine peuvent être appelés par le Gouverneur, sauf approbation du Ministre, aux emplois vacants correspondant au grade dont ils sont revêtus.

Art. 12. Les chefs, sous-chefs, commis principaux, commis et écrivains titulaires de la Direction de l'Intérieur peuvent être détachés soit au service des contributions, soit au secrétariat du Gouvernement.

Dans ce cas, ils seront placés hors cadres et continueront de concourir pour l'avancement avec les autres fonctionnaires et employés de leur grade.

Art. 13. Un règlement rendu en conseil privé par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, détermine tout ce qui est relatif au service et à la discipline.

Art. 14. La répartition des employés entre les bureaux est faite par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 15. Le minimum des dépenses afférentes au personnel et au matériel de la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie est fixée à la somme de *soixante-dix mille francs*.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 16. Les conditions ci-dessus énumérées pour le recrutement et l'avancement ne sont pas applicables aux candidats qui concourront à la première formation de la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie.

Art. 17. Les fonctionnaires et employés actuellement en service, et dont la solde pourrait être diminuée par suite de l'application du présent décret, continueront à recevoir leurs anciens émoluments.

Art. 18. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 8 mai 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République française :

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : JAURÉGUIBERRY.